

BGer 5D_208/2023 vom 22. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_208_2023

FR: TF 5D_208/2023 du 22 novembre 2023

IT: TF 5D_208/2023 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Par prononcé du 28 février 2023, le Juge de paix du district de Lausanne a levé définitivement, à hauteur de 6'948 fr. 30 avec intérêts à 5 % l'an dès le 27 octobre 2022, l'opposition formée par A.A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de B.A. _____ (poursuite xxx de l'Office des poursuites du district de Lausanne).

E. 1.2

Par arrêt du 13 octobre 2023, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours du poursuivi et confirmé le prononcé entrepris.

E. 2

Par écriture expédiée le 14 novembre 2023, le poursuivi interjette un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; il demande que l'effet suspensif soit octroyé "

jusqu'à droit connu dans la procédure civile qui [l']

oppose ainsi que [sa]

famille " à l'intimé.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), la présente écriture est traitée comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a constaté que la poursuite était fondée sur un jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 20 septembre 2022 condamnant le poursuivi à payer au poursuivant la somme de 6'948 fr. 30 à titre de dépens. Le poursuivi, qui ne conteste pas l'existence d'un titre de mainlevée définitive, invoque cependant la compensation sur la base d'une transaction conclue devant le Tribunal de commerce du canton de Berne le 26 juin 2023 (

recte : 25 juin 2020); or, cette pièce est nouvelle, partant irrecevable au regard de l' art. 326 al. 1 CPC . L'autorité cantonale a retenu, par surabondance, que cette transaction n'était pas conclue par le poursuivant personnellement, ni signée directement par lui, et qu'elle était

subordonnée à une condition dont la réalisation n'avait pas été prouvée (ch. 19).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant ne soulève pas le moindre grief de nature constitutionnelle (art. 116 LTF) à l'encontre du motif (principal) de l'autorité cantonale pris de l'irrecevabilité de la pièce dont est issue la créance opposée en compensation. Il n'expose pas non plus en quoi les motifs (subsidiaires) sur le fond seraient arbitraires; en particulier, il ne réfute pas l'argument pris de l'absence d'engagement personnel de l'intimé, qui a signé l'accord "[p] our C._____ SA ". Dépourvu de motivation idoine, le recours apparaît en conséquence entièrement irrecevable (art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF), aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif (recte : de suspension de la procédure) présentée par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.